

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT COORDINATION
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE AUX AGENTS
PUBLICS DE L'ETAT ET DU REGIME DE SECURITE SOCIALE
APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET ASSIMILES AU
BURKINA FASO**

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) et la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) sont liées par la loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998 portant institution d'une coordination entre le régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats et le régime de pension des travailleurs régis par le code de la sécurité sociale.

Cette coordination permet, aux personnes ayant cotisé sous les deux régimes, de cumuler leurs années d'assurance, passées sous l'un et l'autre des régimes, en vue de pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse.

En outre, la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) encourage les Etats à mettre en place un dispositif de coordination entre les régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés et les régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et assimilés de sorte à permettre aux assujettis de remplir les conditions nécessaires pour l'ouverture du droit à pension.

Le Burkina Faso est dans cette dynamique depuis l'adoption de la loi n° 033/98/AN du 18 mai 1998 ci-dessus évoquée. Cette dernière prend en compte les travailleurs et assimilés devenus fonctionnaires, et inversement, les fonctionnaires passés sous le régime des travailleurs salariés et assimilés ainsi que les assurés volontaires au sens de la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale. En rappel, l'assurance volontaire a été instituée par la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 portant code de sécurité sociale. Elle disposait en son article 4 que « Toute personne qui, ayant été affilié au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions ou à celle des risques professionnels à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin». Ainsi donc, l'assurance volontaire ne pouvait être souscrite que par des anciens assurés obligatoires de la CNSS.

Cependant, la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, avant son abrogation, avait élargi le champ des personnes pouvant souscrire à l'assurance volontaire. Depuis lors en effet, les personnes exerçant une activité professionnelle qui ne les assujettit pas à un régime de sécurité sociale obligatoire sont concernées par l'assurance volontaire. La loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso a maintenu cet élargissement suivant les dispositions de ses articles 5 et 6.

La prise en charge de certains des assurés volontaires dans le cadre de la coordination connaît des difficultés. C'est pour cela qu'après plus d'une vingtaine d'année de mise en œuvre de la loi n°033/98/AN du 18 mai 1998 sus évoquée, et au regard de l'évolution des besoins des populations en général et des travailleurs en particulier en matière de protection sociale, des réaménagements s'avèrent nécessaires pour leur prise en compte.

II- PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus de relecture du projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso a connu la participation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la sécurité sociale.

Leurs contributions ont été recueillies à travers leurs différentes participations aux activités menées selon le chronogramme suivant :

- organisation d'ateliers de relecture de la loi n°033/98/AN, d'élaboration des documents devant accompagner l'avant-projet de loi en Conseil des ministres (ateliers tenus du 29 juin au 02 juillet 2020 et du 24 janvier au 1^{er} février 2021 à Koudougou). Par ailleurs, du 2 au 5 mai 2023 l'avant-projet de loi a été réexaminé. Ces ateliers ont connu la participation de l'équipe technique de rédaction composée de représentants du ministère en charge de la protection sociale, de la CARFO, de la CNSS et de personnes ressources ;
- le 09 août 2021 à Ouagadougou, organisation d'un atelier national de validation. Outre le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, cet atelier a connu la participation de représentants de la primature, ceux du ministère de l'économie, des finances et du développement, du ministère en charge de l'emploi et de la jeunesse, du ministère en charge de la justice, du ministère en charge de la défense, du ministère en charge de la sécurité, du ministère en charge de la solidarité nationale, du ministère en charge de l'administration territoriale. Les partenaires sociaux (CNPB et UAS) ainsi que les associations des retraités y ont également pris part ;
- du 20 au 24 septembre 2021 à Ouagadougou, examen de l'avant-projet de loi par la Commission consultative du travail ;

- transmission de l'avant-projet de loi aux membres de la réunion de cabinet pour amendements ;
- le 26 octobre 2023, à Ouagadougou, examen de l'avant-projet de loi par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi ;
- du 7 au 9 novembre 2023, atelier de prise en compte des amendements du Comité technique de vérification des avant-projets de loi ;
- le 21 février 2024, adoption de l'avant-projet de loi par le Conseil des ministres.

III-PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant coordination du régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso comporte trois (03) chapitres et onze (11) articles.

Le chapitre 1, composé de deux articles et relatif aux dispositions générales, précise l'objet du projet de loi. Il détermine en outre en quoi consiste la coordination.

Le chapitre 2, composé de sept articles, est relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre de la coordination.

Le chapitre 3, composé de deux articles, est consacré aux dispositions finales. L'article 10 porte sur la formule abrogatoire et l'article 11 traite de la formule exécutoire de la loi.

Les innovations qui ont été introduites dans le projet de loi sont les suivantes :

- l'intitulé du projet de loi a été modifié pour se conformer à ceux de la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat et de la loi n°004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- le projet de loi exclut de son champ d'application matériel l'allocation vieillesse qui est par nature une prestation ponctuelle. Cela se justifie par le fait que l'objectif principal de la coordination est de permettre à tout assuré de cumuler les périodes d'assurance acquises sous l'un et l'autre des régimes, en vue de l'ouverture du droit à pension (prestation viagère)

et d'éviter pour ce faire, que les conditions de l'allocation vieillesse soient réunies ;

- le projet de loi précise que l'âge de départ à la retraite de l'assuré est celui de l'Etablissement Public de Prévoyance Sociale dont il a relevé en dernier lieu ;
- le projet de loi précise également l'organisme payeur en cas d'égalité de la durée de cotisation. Il s'agit de l'organisme dont l'assuré a relevé en dernier lieu.

Telle est, **Honorables députés**, la substance du présent projet de loi. Son adoption par votre auguste Assemblée, permettra de disposer d'un texte actualisé, adapté aux évolutions de la société et aux besoins de l'Etat.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Protection Sociale

Bassolma BAZIE
Officier de l'Ordre de l'Etalon